



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AU N°8 AMEEDÉ LUCAZEAU**

EH/BD

APM 10/1656

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, (R.417-10stationnement), suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur cet axe routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du n°8 rue Amédée Lucazeau.

ARTICLE 2 : La disposition précitée fera l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, elles seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 novembre 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 novembre 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD